** Année 1961-1962. — N° 37 S. Le Numéro 0,20 NF Vendredi 13 Octobre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1145).
2. — Excuse (p. 1145).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1145).
4. — Dépôt de rapports (p. 1146).
5. — Dépôt d'avis (p. 1146).
6. — Scrutins pour l'élection de membres de commissions spéciales (p. 1146).
7. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1146).
M. Raymond Bonnefous, président de la commisison des lois ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Edouard Le Bellegou, Pierre de La Gontrie, Guy Petit.
Retrait du projet de loi de l'ordre du jour.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Election de membres de commissions spéciales (p. 1148).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1148).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Pierre Garet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques de Maupeou une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées, au nom du Gouvernement, un rapport sur l'exécution — du 1er janvier 1960 au 1er septembre 1961 — de la loi de programme n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires, en application de l'article 5 de ladite loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. (N° 363, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation. (N° 284, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Kauffmann un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole. (N° 285, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n° 324, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (nos 126, 127, 132, 136 et 323, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1, 1961-1962).

L'avis sera imprimé sous le n° 6 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (nos 1, 4 et 6).

L'avis sera imprimé sous le n° 7 et distribué.

— 6 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES DE COMMISSIONS SPECIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection des membres :

a) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé ;

b) De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

Les listes des candidats à ces deux commissions spéciales ont été établies par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Nous allons procéder simultanément à ces deux scrutins. Conformément à l'article 61 du règlement, ces scrutins vont avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de de la salle des séances.

Je prie MM. Mathey et Parisot, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : Mme Suzanne Crémieux et M. Octave Bajeux ;
Deuxième table : MM. François Schleiter et Arthur Lavy ;
Troisième table : MM. Francis Le Basser et Jean Noury ;
Quatrième table : MM. Louis Leygue et Adrien Laplace.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Mohamed Belabed, Djilali Hakiki, Pierre Fastinger et Jules Pinsard.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 7 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. [Nos 1 et 4 (1961-1962)]

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, sur ce projet de loi la commission des lois a beaucoup travaillé avant-hier, hier et encore cet après-midi. Les trois commissions saisies pour avis ont également travaillé longuement hier après-midi et ont déposé ce matin une importante série d'amendements que la commission des lois n'a pas pu fouiller entièrement.

D'autre part, certaines questions de principe se posent. Aussi je voudrais demander, monsieur le président, s'il agréerait au Sénat de nous accorder une brève suspension de séance, de façon à nous permettre de préparer un accord avec M. le Premier ministre et avec M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés pour la suite des débats.

M. le président. De quelle durée serait cette suspension, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. D'une demi-heure.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission de législation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je désire laisser la parole à M. le ministre qui a une déclaration à faire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Le Gouvernement fait connaître au Sénat qu'il retire de l'ordre du jour le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je crois que le groupe socialiste ne peut que se féliciter en définitive d'avoir posé la question préalable car le renvoi accepté par le Gouvernement nous donne dans le fond, sinon exactement dans la forme, parfaitement raison.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Depuis trois jours, les commissions travaillent sur ce projet de loi d'une importance particulière. De nombreux amendements ont été déposés pour essayer de compléter le cadre extrêmement mince du projet déposé par le Gouvernement et, malgré la bonne volonté de nos commissions, il est apparu à tout le monde qu'il était impossible, grâce à ce texte, d'atteindre les buts qui sont les nôtres, c'est-à-dire d'accorder une réparation efficace aux rapatriés d'outre-mer et de leur assurer aide et reclassement.

D'ailleurs, c'est parce que nous avons pensé qu'une foule de questions se posaient qui devaient être résolues — d'accord, du reste, avec le Gouvernement — et qu'il était absolument nécessaire, à cet égard, d'obtenir des explications précises de sa part que nous avons finalement décidé, le règlement ne nous donnant pas d'autres possibilités, de poser la question préalable.

Il est apparu, en effet, à chacun, que la réinstallation, le reclassement et l'aide aux divers sinistrés posaient une foule de problèmes de détail qui semblaient avoir échappé au Gouvernement. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Peut-être n'est-ce pas le cas. Toujours est-il que vu la complexité des textes à rédiger et la hâte apportée au dépôt de ce projet de loi, hélas trop tardif, il a rencontré les difficultés auxquelles se sont heurtés les commissions et les juristes qui ont travaillé au sein de celles-ci.

Il est nécessaire qu'un grand nombre de points soient examinés : sauvegarde du patrimoine des Français qui resteront dans les territoires visés par la loi et de ceux qui les quitteront ; dans une certaine mesure, indemnisation de ceux qui ont été victimes de spoliations ou qui ont été atteints dans leur personne ou dans leurs biens ; d'autre part, reclassement au moyen de prêts à harmoniser, à unifier, à réglementer de ceux qui seront susceptibles de l'être dans le cadre économique et social de la nation.

Ce ne sont pas là des détails et il n'était pas possible au Parlement de donner à cet égard un blanc-seing complet au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons la chance, mes chers collègues, que le Gouvernement lui-même ait reconnu que cette affaire ressortissait à la compétence du pouvoir législatif. Nous avons une autre chance : c'est que la Haute Assemblée — cela n'arrive pas toutes les fois — a été saisie la première de ce projet de loi. Seulement cette chance risquait de nous faire très rapidement défaut, car, après un article premier du projet de loi ne comportant que de vagues déclarations d'intention, l'article 2 nous amenait à nous déposséder immédiatement du pouvoir de contrôler et de légiférer qui est essentiellement — en tout cas, à cet égard, nous maintenons très fermement nos positions — le droit du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Notre collègue M. Armengaud, l'autre jour, au cours de son intervention, a dit quelque chose de fort juste, à savoir qu'une grande partie de l'opinion publique française est indifférente à ces graves problèmes.

Le Gouvernement a cependant déjà fait une cruelle expérience lorsqu'il a essayé de légiférer en dehors des parlementaires, sans tenir un compte suffisant des échos qu'ils lui apportaient et qui provenaient de l'opinion avertie, alors qu'ils constituent le lien nécessaire entre elle et le pouvoir exécutif. Nous risquons encore de faire voter une loi entraînant des désillusions amères au lieu des réussites que nous espérons.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons posé la question préalable. Le Gouvernement accepte le report de la discussion et j'estime qu'il a raison.

Je ne voudrais pas que mon propos puisse heurter le nouveau secrétaire d'Etat aux réfugiés. Nous sommes heureux, en effet, de la création de ce poste. Nous pensons, après les déclarations qu'il a faites lors de la discussion des questions orales, qu'il apportera — nous en sommes persuadés — le maximum de bonne volonté pour nous aider à résoudre les problèmes examinés au cours des séances de travail des commissions.

Enfin — et c'est par là que je voudrais terminer — un autre grave problème se posait à l'occasion de ce projet de loi et vous auriez eu peut-être à vous en expliquer au nom du Gouvernement.

Ils s'agit de l'Algérie future. Dans quelles conditions ce projet de loi pouvait-il présumer ou non ce que sera le sort, dans l'avenir, des ressortissants français d'Afrique du Nord ? Ce problème est grave, le Gouvernement sera obligé de prendre à cet égard des positions extrêmement précises.

Telles sont les diverses raisons qui nous ont amenés à demander le report de ce débat, mais un report à une date aussi rapprochée que possible, car nous comprenons combien il est urgent de donner à ceux qui ont été victimes d'événements politiques dont ils ne sont pas responsables tous les apaisements nécessaires.

Il s'agit d'un problème de justice, d'humanité vis-à-vis de ceux qui ont fait confiance au drapeau tricolore dans les territoires d'outre-mer et dans nos anciennes colonies. Seulement c'est également — il ne faut pas l'oublier — un problème politique qui est trop important pour être esquivé devant le Parlement français. (*Applaudissement à gauche et sur plusieurs bancs au centre-gauche et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur de La Gontrie ?

M. Pierre de La Gontrie. Pour un rappel au règlement, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mes chers collègues, nos amis socialistes ne sont pas seuls à comprendre la gravité de la situation des rapatriés. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Edouard Le Bellegou. Bien sûr !

M. Bernard Chochoy. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Pierre de La Gontrie. Nos amis socialistes avaient souhaité, c'est incontestable, que la question préalable fût posée à notre assemblée. Seulement, je voudrais corriger une petite erreur. Le report de la discussion a été suggéré, non pas par le groupe socialiste, mais par le groupe de la gauche démocratique, cet après-midi, en commission.

M. Gaston Defferre. On n'en est pas là, il s'agit des Français d'Algérie !

M. le président. Je vous en prie. Seul M. de La Gontrie a la parole.

M. Pierre de La Gontrie. Je ne veux pas en faire une querelle. Nous avions pensé que cet ajournement serait ordonné sans débat et il nous avait semblé qu'il n'y avait pas de motif pour qu'on s'en explique *a posteriori*.

Nous souhaitons, nous aussi, que ce débat ait lieu le plus rapidement possible, c'est-à-dire dans les jours qui viennent.

Je tenais à rétablir la vérité de façon à dissiper tout malentendu à ce sujet.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur Guy Petit ?

M. Guy Petit. Pour un rappel au règlement, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je ne demande pas la parole, monsieur le président, pour une querelle de paternité (*Nouveaux sourires.*), mais simplement pour indiquer que mes amis et moi-même nous nous associons pleinement aux critiques qui viennent d'être émises par nos deux collègues.

Il est bien certain que le Parlement doit conserver son pouvoir de contrôle et qu'il en aurait été dessaisi — ce qui est contraire, pensons-nous, au règlement du Sénat — par le texte proposé par le Gouvernement.

Je voudrais en profiter pour poser à M. le secrétaire d'Etat une question ou lui donner un conseil, si tant est que l'on puisse donner des conseils au Gouvernement de la Ve République.

Mettra-t-il à profit le répit qu'il s'est lui-même accordé pour nous fournir une évaluation dans les diverses hypothèses, c'est-à-dire, notamment pour le territoire d'outre-mer qui nous concerne et qui nous intéresse le plus, celles du regroupement, du dégagement ou de l'abandon pur et simple, pour nous fournir, dis-je, une évaluation de ce que coûtera à la nation cette politique dont il faut bien que le Gouvernement, le Parlement et le pays connaissent intégralement les conséquences avant de pouvoir se prononcer. (*Applaudissements à droite et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. Je rappelle que le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est retiré de l'ordre du jour à la demande du Gouvernement, conformément au 5e alinéa de l'article 29 du règlement.

Je rappelle d'autre part au Sénat que les scrutins pour l'élection des membres de deux commissions spéciales, qui ont lieu actuellement dans la salle des conférences, seront clos dans quelques instants. Ils seront aussitôt suivis du dépouillement des votes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ELECTION DE MEMBRES DE COMMISSIONS SPECIALES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé :

Nombre des votants	149	
Bulletins blancs ou nuls	2	
Suffrages exprimés	147	
Majorité absolue des suffrages exprimés	74	

Ont obtenu :

MM. Kistler	147	voix.
Pauzet	147	—
Pinton	147	—
Cornat	147	—
Suran	147	—
Chauvin	147	—
Brun	147	—
Bouloux	147	—
Chochoy	146	—
Jozeau-Marigné	146	—
Voyant	146	—
Mistral	145	—
Garet	145	—
Coutrot	145	—
Bouquerel	145	—
Bousch	145	—
Abel-Durand	144	—
Delalande	144	—
Méric	144	—
Dailly	144	—
Paulian	142	—
Marette	141	—
Hugues	140	—
L'Huillier	140	—

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de cette commission spéciale.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction :

Nombre des votants	151	
Bulletins blancs ou nuls	1	
Suffrages exprimés	150	
Majorité absolue des suffrages exprimés	76	

Ont obtenu :

MM. Plait	150	voix.
Messaud	150	—
Bouvard	150	—
Geoffroy	150	—
Yvon	150	—
Ribeyre	150	—
Baratgin	149	—
Rabouin	149	—
Dehé	149	—
Pinton	149	—
Raybaud	149	—
Garet	149	—
Jozeau-Marigné	149	—
Voyant	149	—
Molle	147	—
Delalande	147	—
Mistral	146	—
Chochoy	146	—
Bousch	146	—
Hugues	145	—
Marcilhacy	145	—
Vallin	144	—
Marette	144	—
Achour	134	—

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de cette commission spéciale.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat a précédemment décidé de se réunir le mardi 17 octobre 1961. Voici quel pourrait être son ordre du jour.

A dix heures, première séance publique :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, en application du décret du 24 août 1961.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre s'il est exact que trois responsables politico-militaires de diverses zones de la rebellion algérienne — Si Salah, Si Mohammed et Si Lakdar — désireux de déposer les armes, sont venus à Paris et ont été reçus à l'Elysée au mois de juin 1960 ; et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté de donner suite à des propositions susceptibles de mettre fin aux combats et de ramener la paix en Algérie. (N° 341.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.)

II — M. Marcel Audy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projections de gravillons provoquent des dégâts de plus en plus fréquents aux pare-brise et lunettes de phares des véhicules.

A chaque éclatement de pare-brise, le bruit semblable à une détonation, le courant d'air violent, la suppression de la visibilité et la surprise du conducteur peuvent provoquer un accident grave.

Les boucliers en matière souple, complétant jusqu'au ras du sol les garde-boue arrière des véhicules hollandais, paraissent constituer une protection efficace.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision rendant obligatoire l'équipement des véhicules par des dispositifs empêchant les inconvénients signalés. (N° 338.)

III. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion grandissante qui s'empare de tous les assurés sociaux de la région du Nord du fait de la décision inter-ministérielle, prise le 1er août, de ne pas entériner l'accord intervenu entre la caisse de sécurité sociale du Nord et la chambre syndicale des médecins, accord susceptible de donner satisfaction à tous les intéressés, notamment en permettant le remboursement des frais médicaux sur la base de 80 p. 100.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour que cette décision soit rapportée ,

2° Pour que les accords signés entre la caisse de sécurité sociale du département du Nord et les médecins puissent immédiatement entrer en application. (N° 339.)

IV. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre du travail que l'article 54 *g* du livre II du code du travail stipule que l'indemnité de congés payés est due aux salariés de retour du service militaire pour la période de maintien sous les drapeaux par l'employeur qui les reprend à son service ;

Qu'en outre cette indemnité de congés payés étant assimilée à une rémunération, celle-ci est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à la cotisation accident du travail alors que ces salariés étaient au service de la nation, comme maintenus sous les drapeaux.

Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre des armées, il ne peut mettre fin à cette situation, tout au moins en ce qui concerne les cotisations précitées. (N° 342.)

V. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences désastreuses qui résultent de l'interdiction de la revision du classement des communes au titre des zones de salaires ;

Lui signale que les importantes modifications survenues depuis quelques années dans les populations de certaines communes appelleraient de la part des pouvoirs publics des décisions de nature à éviter des inégalités choquantes du point de vue du niveau de vie des travailleurs de la province ;

Et lui demande si, tenant compte de cette situation, il envisage de prendre enfin les mesures qui s'imposent pour supprimer ces injustices en permettant que soit autorisée la modification du classement actuel des communes. (N° 345.)

VI. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Société Massey-Ferguson à Marquette (Nord) a annoncé le licenciement de 1.000 ouvriers sur les 3.000 qu'elle occupe actuellement.

Déjà 437 ouvriers, employés et agents de maîtrise ont reçu leur feuille de licenciement. Ces premières mesures ont créé une grosse émotion dans la région.

Avec la sympathie de toute la population laborieuse du Nord, l'ensemble du personnel a cessé le travail à différentes reprises pour s'opposer aux prétentions patronales qui n'ont d'autre but que de réaliser les conditions nécessaires à une augmentation des bénéfices déjà considérables.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'ensemble du personnel en service ;

1° Par le retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaires;

2° Par l'abaissement de l'âge de la retraite ;

3° Par la réduction des cadences de travail et dans l'immédiat en donnant toutes les instructions nécessaires à l'inspection du travail pour que ne soient pas autorisés ces licenciements. (N° 347.)

VII. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Massey-Ferguson à Marquette (Nord) ;

Cette dernière se disposerait à licencier près d'un millier d'ouvriers sur les 3.000 que compte actuellement cette usine ;

Il s'agit là d'une mesure grave qui touche la population laborieuse de cette région du Nord et il convient en conséquence de faire l'impossible pour éviter cette situation regrettable.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans les délais les plus rapides pour le maintien de ces personnels en service. (N° 352.)

VIII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait suivant : une mère, ayant été admise à l'aide médicale par la commission, pour hospitalisation, lors de la naissance de son enfant, la préfecture a fait appel en invoquant le fait que les allocations prénatales et la prime à la naissance complétées par l'aide des grands-parents permettaient le paiement des frais d'hôpital ;

Et lui demande s'il n'est pas abusif d'interpréter ainsi la destination donnée à des prestations qui devraient profiter essentiellement à l'enfant et qui n'ont rien à voir avec l'aide médicale proprement dite (N° 344.)

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministe de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriéaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales chargées de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

N°s 126, 127 ; 132, 136 ; 323 (1960-1961) et 12 (1961-1962). — (M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel. du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (N°s 324 (1960-1961) et 11 (1961-1962) — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du mardi 10 octobre 1961.

INTERVENTION DE M. ADOLPHE DUTOIT

Page 1138, 2e colonne, à la fin du 1er alinéa :

Au lieu de : « Ce n'est pas 44 maisons qu'il faut conserver à Roubaix, mais 413 »,

Lire : « Ce n'est pas 44 maisons qu'il faut conserver à Roubaix, mais plusieurs centaines. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

354. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Dardel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les attentats par explosif qui se multiplient, plus particulièrement à Paris et en banlieue, font apparaître une grave lacune de la législation. La réparation des dommages qui en résultent n'est en effet possible ni au titre de la loi du 31 juillet 1957 qui concerne uniquement des dommages physiques causés aux personnels, ni au titre de la loi du 16 avril 1914 relative aux dommages imputables aux attroupements. Il serait désireux de savoir quelles mesures sont envisagées pour assurer la réparation des dommages matériels causés par les attentats dont il s'agit, et notamment si le texte actuellement en préparation prévoit l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

355. — 12 octobre 1961. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence dans la région parisienne d'attentats perpétrés par des bandes de jeunes voyous qui, s'ajoutant aux attentats terroristes, crée un climat d'insécurité inquiétant ; signale l'insuffisance numérique notoire des effectifs de police, et lui demande quelles mesures efficaces il a l'intention de prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens d'une région en pleine expansion démographique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçu :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2072. — 12 octobre 1961. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quels sont les règlements applicables au spectacle dénommé « Cinérama Europe n° 1 » qui se déplace en province sous une tente gonflable de 3.000 places avec un programme principal de cinéma. Il lui demande notamment si les règles de sécurité imposées de façon draconienne pour la sauvegarde des spectateurs (rideau de fer, sorties de secours, etc.) aux exploitants fixes sont également imposées et effectivement appliquées à cette installation volante. Il lui demande également quel est le régime financier appliqué à cette exploitation, si les tarifs du prix des places et les taxes fiscales de toute nature imposés aux cinémas fixes sont appliqués à cette entreprise, et, dans la négative, les motifs pour lesquels auraient été accordés des tarifs préférentiels de nature à constituer éventuellement une concurrence déloyale pour les exploitants normaux de cinéma.

2073. — 12 octobre 1961. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la jurisprudence relative à l'article 10, paragraphe 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 paraît être fixée dans le sens que la prestation d'un logement lui appartenant par l'employeur à son employé perd son caractère juridique propre et devient « l'accessoire » du contrat de travail, lorsque les parties par leur commune volonté subordonnent la conclusion et la durée de la fourniture du logement à la conclusion ou à l'existence ainsi qu'aux vicissitudes du contrat de travail. Peu importe que l'engagement de fournir le logement et celui de fournir le travail soient pris en même temps ou que le premier engagement intervienne postérieurement à l'autre, que l'occupation du local d'habitation fourni soit nécessaire ou utile à l'exécution du contrat de travail, qu'un loyer légal ou normal ou un loyer réduit uniquement pour tenir compte de la précarité de l'occupation soit payé, qu'un acte distinct constate la fourniture du logement, qu'il soit intitulé « bail ou contrat ». Il lui demande si la direction générale des impôts (service de l'enregistrement) fait l'application de cette jurisprudence et si elle considère par exemple qu'il n'y a pas lieu de soumettre au droit de bail : *a*) l'acte intitulé « mise à disposition d'un logement de service » aux termes duquel l'employeur accorde à son employé la jouissance privative d'un local d'habitation lui appartenant moyennant une redevance ou indemnité légèrement inférieure au prix qui serait normalement dû pour la location dudit logement, si les parties y expriment la volonté commune que le contrat soit « l'accessoire » du contrat de travail déjà intervenu au sens de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1er septembre 1948, alors même que l'occupation du logement dont il s'agit n'est ni nécessaire ni utile à l'exécution du contrat de travail et que les parties ne prétendent pas le contraire ; *b*) l'acte intitulé « bail » aux termes duquel un employeur accorde à un de ses employés la jouissance privative d'un local d'habitation lui appartenant moyennant un loyer calculé conformément à la loi du 1er septembre 1948 mais fixé à la moitié ou à une autre fraction du loyer légal, si les parties stipulent expressément que le contrat soit « l'accessoire » du contrat de travail dans le sens de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1er septembre 1948, alors même que l'occupation du logement dont il s'agit n'est ni nécessaire ni utile à l'exécution du contrat de travail et que les parties ne prétendent pas le contraire ; *c*) l'acte intitulé « bail » aux termes duquel un employeur accorde à un de ses employés la jouissance privative d'un logement lui appartenant moyennant un loyer fixé conformément à la loi du 1er septembre 1948, si les parties expriment la volonté commune que le contrat soit « l'accessoire » du contrat de travail dans le sens de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1er septembre 1948 et prenne fin en même temps que l'autre contrat, alors même que l'occupation du logement dont il s'agit n'est ni nécessaire ni utile à l'exécution du contrat de travail et que les parties ne prétendent pas le contraire.

2074. — 12 octobre 1961. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi fondamentale sur l'enregistrement, c'est-à-dire la loi du 22 frimaire an VII avait, après avoir créé un droit fixe et un droit proportionnel, établi à son article 4 ce dernier droit pour « toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès ». Ne donnant aucune définition pour les mots « propriété » ou « usufruit », elle leur laissait le sens et la portée qu'ils avaient en droit commun. Par contre, le code civil ne définissant pas le mot « jouissance », mais l'employant pour désigner tantôt « l'usufruit » tantôt « le droit d'usage et d'habitation », tantôt « le droit du locataire et du fermier », la loi fiscale dont il s'agit devait elle-même dire ce qu'elle entendait par « transmission de jouissance ». Ainsi, l'article 22 soumettait à l'enregistrement obligatoire les actes sous signature privée portant « transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux, et les engagements ». D'autre part, l'article 69 de la même loi, chargé de fixer la quotité du droit proportionnel établi pour « les transmissions de jouissance » ne la fixe que pour les mêmes actes. Il n'était donc pas douteux que la loi fondamentale ne visait que les actes énumérés dans lesdits articles. Or, le code général des impôts, qui a reproduit dans son article 636 les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, a remplacé l'article 22 de cette loi, en tant qu'il visait les actes portant transmission de jouissance, par l'article 646 , paragraphe II 5 qui soumet à l'enregistrement obligatoire « les actes portant mutation de jouissance des biens meubles et immeubles ». Il lui demande : si ce changement de texte a été opéré dans le dessin de soumettre à l'enregistrement obligatoire non seulement les actes portant transmission de jouissance qui avaient été limitativement énumérés dans l'article 22 de la loi de frimaire, mais tout acte constatant comme disposition principale un contrat ayant pour effet de transférer la jouissance ; si le fait que le code général des impôts a repris les dispositions de l'article 69 de la loi de frimaire en tant qu'elles déterminaient la quotité du droit proportionnel applicable aux baux etc., sans y substituer « les actes portant mutations de jouissance » n'empêche pas l'extension voulue, la quotité du droit déterminée pour les baux étant également applicable aux nouveaux actes, l'article 639 du code général des impôts disposant que la quotité du droit est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte ; si l'acte constatant la constitution d'une société ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble en vue de la division par fractions et de l'attribution de la jouissance de ces fractions d'immeuble aux sociétaires peut être considéré comme acte constatant comme

disposition principale et non pas comme disposition dépendante, un contrat ayant pour effet de transférer la jouissance de fractions de l'immeuble de la société et cela aussi, lorsque l'acte confère aux sociétaires le droit de demander à la place de la jouissance la propriété de fractions de l'immeuble ; si dans l'affirmative, le droit de bail doit être perçu sur la valeur locative annuelle des fractions de l'immeuble attribuées en jouissance, la première fois lors de l'enregistrement de l'acte et, par la suite, dans le mois de l'ouverture de chaque nouvelle année ; si ces règles sont applicables à l'acte constatant la transformation d'une S. A. R. L. ou d'une S. E. N. C. créée pour une durée de 99 années et ayant eu pour objet l'exploitation et la mise en valeur de ces immeubles, en société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par la loi du 28 juin 1938, et ayant pour objet : « l'exploitation et la mise en valeur des immeubles de la société et plus particulièrement l'affectation desdits imeubles en copropriété, par leur division en fractions et l'attribution de celles-ci aux associés, en jouissance durant le cours de la société et en propriété après le partage de l'immeuble ». Observation étant faite que chaque groupe de parts donne droit à son propriétaire : a) pendant le cours de la société à la jouissance libre, entière et exclusive des parties d'immeuble composant le lot y affecté et à la jouissance en commun avec les autres associés des parties communes de l'immeuble ; b) et à l'expiration de la société ou lors de sa dissolution anticipée, ou encore en cas de retrait de l'associé à l'attribution en propriété exclusive par voie de partage en nature, de la fraction d'immeuble constituant partie privative de son lot et de la fraction indivise y attachée, sur les parties communes de l'immeuble.

2075. — 12 octobre 1961. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de la construction** que la cour suprême a, par deux arrêtés successifs (arrêt ch. civ. sect. soc. du 21 juin 1958, Gaz. Pal. 1958 2.94 cassant l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre détachée de Metz du 13 juin 1955, L'actualité juridique n° 33 et arrêt ch. civ. sect. soc. du 30 janvier 1959, Gaz. Pal. 8 à 10 avril 1959, n°s 98 à 100, Recueil Dalloz 1959, page 413), fixé la jurisprudence relatives aux articles 3, 69, 70 et 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ainsi qu'il suit : la réglementation du loyer résultant de la loi du 1er septembre 1948 s'applique à tout local d'habitation situé dans un immeuble urbain et construit postérieurement au 1er septembre 1948 : 1° lorsque la construction a été financée exclusivement à l'aide d'indemnité allouées pour des biens sinistrés par faits de guerre autres que des locaux commerciaux ; 2° lorsque la construction a été financée, partie à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, partie au moyen de capitaux personnels, quelle que soit la proportion entre les deux moyens de financement et quelle que soit la nature originaire des indemnités, pourvu qu'il existe une indivisibilité, tant pour la construction que pour le financement; 3° lorsque la construction a été financée exclusivement à l'aide d'indemnités pour dommages de guerre de nature diverse, pourvu qu'il existe une indivisibilité, tant pour la construction que pour le financement. Cette jurisprudence repose sur l'argumentation de M. Lindon, avocat général (Recueil Dalloz 1959, page 413) qui se résume ainsi : « Aux termes de l'article 693 de la loi du 3 septembre 1948 les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et attribués à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages guerre sont assimilés, à compter de cette affectation, aux locaux visés aux articles 70 et 71 de la même loi. Cette disposition s'applique indifféremment, quelle que soit la nature originaire des dommages de guerre ainsi réglés. Dans l'article 69, ce qui distingue le régime de liberté des loyers et le régime du prix légal, c'est l'origine du fonds ayant servi à la reconstruction. Or, il n'y a aucune raison de traiter différemment les immeubles reçus par un propriétaire en règlement de ses indemnités de dommages de guerre et les immeubles reconstruits par un autre propriétaire au moyen des mêmes indemnités reçues en espèces ou en titres. Dans le cas d'indemnités réglées en nature, tout l'immeuble est assimilé aux locaux, visés par les articles 70 et 71 ; dans le cas des indemnités réglées, en espèces ou en titres, il ne saurait, logiquement, en être autrement, et c'est l'immeuble tout entier qui doit être soumis aux articles 70 et 71, qu'il y ait ou non droit de report. » Il lui demande : 1° si, à la suite de ces décisions, on doit considérer les solutions proposées par l'un de ses prédécesseurs, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans la réponse faite à la question n° 4574 et publiée au *Journal officiel*, débat parlementaire C. R. du 10 février 1954, comme rapportées ; 2° si, dans un immeuble construit par une association syndicale de reconstruction, postérieurement au 1er septembre 1948 et soumis au régime de la copropriété divise, tout local d'habitation que l'association a construit au nom et pour le compte d'un sinistré est régi par la loi du 1er septembre 1948, quelle que soit la nature originaire des indemnités de dommages de guerre apportées par le sinistré et quelle que soit l'importance des capitaux personnels investis, sauf le local d'habitation remplaçant un local commercial sinistré (art. 3 de la loi du 1er septembre 1948) ; 3° s'il est exact que l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 1er septembre 1948 ne peut s'appliquer lorsque le sinistré a mis à la disposition de l'association, pour la construction d'un local d'habitation, soit une indemnité pour dommages de guerre causés à des objets mobiliers ayant fait partie d'un fonds de commerce, soit des indemnités d'origine diverse (locaux commerciaux et objets corporels ayant fait partie d'un fonds de commerce) s'il existe une indivisibilité, tant pour la construction que pour le financement ; soit une indemnité pour dommages de guerre causés à une maison ayant dépendu d'une exploitation agricole ; soit une indemnité pour dommages de guerre causés à des objets corporels ayant fait partie d'une exploitation agricole.

2076. — 12 octobre 1961. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des armées** que nombreux sont les ayants droit des militaires décédés lors du trembiement de terre d'Agadir qui ne peuvent prétendre à une pension de reversion, au motif que seuls sont considérés comme morts en service commandé ceux qui accomplissaient une tâche déterminée au moment précis de la catastrophe, les autres victimes, bien qu'étant stationnées sur la base, ne pouvant pas leur être assimilées ; que, dans la situation évoquée, la seule présence d'un militaire sur une base en territoire étranger devrait être considérée comme un service commandé, sans qu'il y ait lieu d'établir, pour rejeter les demandes de pension formulées par les familles, une subtile distinction entre ceux qui étaient chargés d'un travail précis à l'instant du sinistre et ceux qui ne l'étaient pas ; et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour apporter une solution à ce regrettable état de choses

---

2077. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis de longues années, la ville de Blanc-Mesnil a concédé le terrain nécessaire pour l'établissement d'un nouveau centre d'apprentissage masculin afin qu'on puisse aménager un centre féminin sur l'emplacement de l'ancienne école ; que huit mille nouveaux habitants, en raison de constructions d'immeubles en cours ou en projet, vont peupler à bref délai la zone où doit s'élever le centre en question ; que, le 29 septembre 1960, le directeur des constructions scolaires promettait formellement à une délégation conduite par le maire que la construction commencerait dès le 15 octobre suivant, qu'un certain nombre de classes serait rapidement en état de recevoir des élèves et que le nouveau centre serait achevé en totalité pour le 15 septembre 1961 ; que l'administration a entièrement manqué à sa parole, le terrain en question étant jusqu'ici vierge de toute construction. Il demande avec combien de retard les engagements ministériels seront tenus et l'intérêt élémentaire de la population laborieuse pris en considération.

2078. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la date du 22 septembre, soit une semaine entière après la rentrée scolaire, il manquait au lycée de Villemomble : pour l'enseignement des lettres, un professeur et un adjoint d'enseignement ; pour l'enseignement de l'anglais, deux professeurs ; pour l'enseignement des mathématiques, un professeur ; pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, trois professeurs ; et qu'au surplus, aucun remplaçant n'était prévu en anglais pour un professeur femme en congé de maternité, tandis qu'un poste de physique et chimie était occupé par un jeune homme destiné à être appelé au service militaire quelques jours plus tard. Soit au total, dix postes non pourvus. Il souligne que six classes de baccalauréat étaient affectées par cette situation, et cela dans un lycée du département de la Seine, ce qui laisse à penser quelle doit être la détresse dans les régions pour lesquelles les candidatures sont moins nombreuses. Il demande comment l'administration concilie de tels errements avec l'affirmation que la rentrée « a été normalement assurée ».

2079. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis 1954, les familles et la population du dixième arrondissement de Paris réclament la construction d'une école maternelle sur le terrain sis rue de Lancry, n°s 11-15, terrain vacant, qui a fait l'objet d'une réserve, mais que convoitent de puissants intérêts privés attachés à une opération immobilière spéculative. Il demande quelle sera la position de l'administration en décembre, quand la question reviendra devant le conseil municipal de Paris et si, malgré le rapport favorable de l'inspectrice des écoles maternelles, elle continuera à se désintéresser pratiquement du projet comme elle l'a fait en juillet dernier.

2080. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il entend faire connaître son accord sur la délégation du crédit voté par le conseil municipal de Paris pour la reconstruction du groupe scolaire sis à Paris, 155-161, avenue Parmentier, reconstruction depuis longtemps nécessaire et pendante, et attribuer la subvention de l'Etat. Il serait heureux de savoir si les déclarations officielles annonçant avec optimisme que les constructions scolaires seraient activées et les projets examinés plus rapidement auront une incidence pratique dans le cas considéré.

2081. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse provisoire faite à sa question écrite n° 1951 en date du 26 juillet 1961 (*Journal officiel* du 31 août 1961, Débats parlementaires, Sénat, p. 1042).

Il demande effectivement que les renseignements sollicités lui soient communiqués sur la base des résultats de la rentrée scolaire 1961 et assortis d'une comparaison avec la situation d'octobre 1960.

2082. — 12 octobre 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme logique et normal que son administration, ayant consenti à la création d'un gymnase au groupe scolaire filles-maternelle des rues de l'Aqueduc-Château-Landon, Paris (10e), ait poussé la lésine jusqu'à refuser les crédits correspondant à l'installation de douches. Il désirerait savoir si cette décision boiteuse sera revisée.

2083. — 12 octobre 1961. — **M. Emile Durieux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des conjointes à charge d'exploitants agricoles qui ont, par ailleurs, une activité salariée et à ce titre relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie; lui précise que, depuis avril 1961, dans la plupart des cas, les organismes de sécurité sociale refusent de servir des prestations en tant que conjointe à charge lorsque l'exploitation dépasse la moitié de l'exploitation type; et lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas anormal que ces conjointes se trouvent dorénavant dans l'obligation d'acquitter la même cotisation qu'un ménage d'exploitants et que les remboursements de prestations subissent en totalité l'abattement année, famille.

2084. — 12 octobre 1961. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, à la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement devait déposer un projet de loi relatif: 1° aux assurances maladie, invalidité et maternité; 2° aux assurances vieillesse (allocation de vieillesse et retraite de vieillesse); 3° aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. Cette obligation n'ayant pas été remplie, il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer le texte prévu au cours de la présente session parlementaire.

2085. — 12 octobre 1961. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est bien exact que le Congrès et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont ouvert en 1961 aux Antilles françaises, dans le but de venir en aide à leur économie, un quota exceptionnel d'importation de 75.000 tonnes courtes de sucre. Il voudrait savoir: 1° quel a été, pour l'année sucrière 1960-1961, le tonnage excédentaire des productions antillaises par rapport aux quotas à prix garanti qui leur sont reconnus à l'intérieur du marché sucrier de la zone franc; 2° quel est le tonnage effectivement introduit sur le marché américain par l'utilisation du quota exceptionnel ouvert aux Antilles françaises et la part qui en provenait réellement de la Guadeloupe et de la Martinique; 3° quel est le montant de l'allégement procuré au marché sucrier de la zone franc du fait du quota exceptionnel ouvert aux Antilles françaises sur le marché américain; 4° dans quelle mesure il pense tenir compte de l'intention manifestée envers les Antilles françaises par le Congrès et le Gouvernement américains lorsqu'il s'agit de fixer la cotisation définitive de résorption que la Guadeloupe et la Martinique auront à supporter pour l'écoulement des excédents du marché sucrier de la zone franc au titre de l'année sucrière 1960-1961.

2086. — 12 octobre 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulation de plus en plus intense des canots automobiles et hors-bords à grande vitesse sur les plans d'eau de la région parisienne est à l'origine de nombreux accidents graves, souvent mortels, et lui rappelle les termes de sa question écrite n° 686 du 5 mars 1960 concernant la répression des infractions aux règlements en vigueur dans ce domaine. Il lui demande à nouveau, compte tenu de l'accroissemont constant du nombre et de la vitesse de ces embarcations: 1° s'il ne serait pas opportun d'étendre à d'autres agents d'autorité la compétence des gardes fluviaux en matière de répression des infractions de l'espèce, et notamment aux gardes commissionnés par le ministre de l'agriculture et mis par lui à la disposition des fédérations de pêche; 2° s'il estime toujours que les formalités d'immatriculation de ces canots automobiles, si elles étaient imposées à leurs propriétaires, seraient hors de proportion avec les facilités qu'une telle mesure apporterait pour la répression des infractions; 3° en tout état de cause, quelle mesures il a prises ou compte prendre pour faire appliquer la réglementation en vigueur, et notamment les arrêtés préfectoraux, de manière à assurer la sécurité des usagers des plans d'eau, protéger la pratique de la pêche en barque comme à partir des rives et, d'une façon générale, préserver la tranquillité des riverains.

2087. — 12 octobre 1961. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 10507 de M. Szigeti, député, relative à la suppression de l'abattement du sixième et lui demande s'il convient de considérer cette réponse comme une fin de non-recevoir définitive de l'une des revendications formulée de longue date par toutes les organisations syndicales de fonctionnaires ou si, au contraire, cette revendication continue à faire l'objet d'échanges de vues entre les parties intéressées en vue de permettre en particulier sa satisfaction au cours du prochain exercice budgétaire.

2088. — 12 octobre 1961. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail** que l'organisation nationale autonome de l'industrie et du commerce considère comme devant être affiliée à l'assurance vieillesse des commerçants toute personne louant en meublé et assujettie à la patente. Il est fait observer à ce sujet que si certaines personnes faisant profession de louer en meublé, inscrites également au registre du commerce, peuvent être véritablement considérées comme des commerçants et doivent, de ce fait, être affiliées à la caisse dont elles relèvent, il semble, par contre, difficile d'attribuer la qualité de commerçant à des personnes qui, principalement dans des stations de tourisme, louent en meublé une ou deux pièces de leur appartement ou disposent, dans ces mêmes stations, d'un seul appartement qu'elles louent en meublé, cet appartement dépendant souvent d'un immeuble dont elles occupent le surplus, bien que ces personnes soient inscrites au rôle des patentes pour des raisons de fiscalité locale. La qualité de commerçant ne résultant pas de la seule inscription au rôle des patentes suivant une jurisprudence constante, mais s'appliquant uniquement à ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, il semble que les personnes visées dans les cas ci-dessus ne puissent être considérées comme des commerçants, alors que les instructions données par l'organisation autonome de l'industrie et du commerce leur attribuent la qualité de commerçant, du seul fait de leur inscription au rôle des patentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans les cas ci-dessus, la demande d'affiliation présentée par les caisses d'assurance vieillesse est justifiée et quelles sont les conditions que doivent réunir les personnes qui sont englobées sous le titre général de loueur en meublé pour se trouver dans l'obligation d'adhérer à une caisse de vieillesse.

2089. — 12 octobre 1961. — **M. Roger Lagrange** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la loi du 6 mars 1960, les administrateurs des caisses de sécurité sociale doivent être renouvelés tous les cinq ans et que le mandat des administrateurs actuellement en place étant arrivé à échéance depuis novembre 1960 ils continuent à exercer leurs fonctions illégalement et lui demande: 1° les raisons de cette situation; 2° s'il compte y mettre un terme rapidement en fixant ou en demandant au Parlement de fixer la date du renouvellement des administrateurs des caisses de sécurité sociale; 3° s'il envisage ou si le Gouvernement envisage de modifier la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et le mode de désignation des administrateurs desdites caisses et dans quel sens.

2090 — 12 octobre 1961. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive assez fréquemment que des agriculteurs ayant bénéficié indûment, depuis 1941, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés se voient réclamer par les caisses d'assurance vieillesse du régime général, à l'occasion d'une revision de leur dossier, les arrérages correspondant à trois années d'allocation sans pour autant bénéficier rétroactivement de l'allocation vieillesse agricole à laquelle ils pouvaient prétendre au moins depuis 1957. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur afin de permettre la substitution pure et simple de l'allocation vieillesse agricole à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sans que les caisses du régime général soient tenues — au prix de difficultés sans commune mesure avec les résultats obtenus — d'exercer un recours contre les bénéficiaires ou leurs héritiers en vue de récupérer trois années d'arrérages.

2091 — 12 octobre 1961. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 57-808 du 20 juillet 1957 a « considéré comme période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu sous les drapeaux à un titre quelconque », La circulaire n° 12-57 du 1er août 1957, prise en application de cette loi, précise que « pour que le droit à congé puisse naître, il faut que le lien contractuel soit renoué avec l'employeur qui les occupait (les maintenus) avant leur appel... ». Naturellement c'est cet employeur qui a la charge dudit congé. En conséquence, les jeunes salariés qui n'auront pas la chance de retrouver leur emploi chez leur ancien employeur se verront privés de ce congé, dont ils ont acquis le droit du fait de leur maintien sous les drapeaux, tout comme leurs camarades plus privilégiés, au seul motif que la loi n'a pas prévu par qui serait

supportée la charge de ce droit. Sachant que le maintien sous les drapeaux s'effectue actuellement dans la majorité des cas en Algérie, il semble illogique de défavoriser une catégorie de jeunes Français qui, comme l'autre, a fait son devoir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il n'est pas possible d'envisager de faire supporter cette charge par l'Etat, en confiant le soin du règlement aux caisses de chômage par exemple.

2092. — 12 octobre 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si l'arrêté du 12 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C (*Journal officiel* des 15-16 juillet 1961, p. 6507), avec application à compter du 1er juillet 1961, est entré en vigueur et, dans l'affirmative, si les retraités d'une de ces catégories bénéficieront de ces nouveaux indices.

2093. — 12 octobre 1961. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer le volume total des crédits pour adduction d'eau qui ont été accordés chaque année de 1951 à 1961. Indiquer si possible : 1° le volume total des subventions année par année ; 2° le pourcentage des subventions d'Etat par rapport au montant des travaux.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1989. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attacherait, au moins pour l'information des parlementaires, à la publication des procès-verbaux des conférences tenues entre le Gouvernement et les organisations paysannes. (*Question du 5 septembre* 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture compte avoir des contacts fréquents et suivis avec les organisations professionnelles. Il estime qu'au moment où des conversations se trouveront engagées, tout communiqué intervenant avant leur conclusion aurait pour effet de figer la discussion, voire même d'apporter une information erronée parce que n'abordant qu'un aspect de l'ensemble. En revanche, lorsque la discussion sera terminée et l'accord réalisé sur tout ou partie du problème évoqué, le ministre de l'agriculture ne voit que des avantages à ce qu'un communiqué soit publié et il veillera personnellement à ce qu'il en soit ainsi.

2000. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, sur l'ensemble de la France, et si possible dans chaque département, la superficie des chasses privées, régulièrement déclarées et acquittant légalement les impôts et taxes réglementaires. (*Question du 5 septembre* 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne dispose pas d'éléments statistiques sur la superficie des chasses privées et déclarées pour acquitter les impôts et taxes réglementaires. C'est auprès du ministre des finances et des affaires économiques que l'honorable parlementaire pourrait éventuellement obtenir ces renseignements. D'ailleurs, la réponse qui pourrait être ainsi obtenue ne serait nullement représentative des terrains privés où s'exerce le droit de chasse, puisque, d'une part, seules les chasses louées doivent, en application de l'article 688 du code général des impôts, être déclarées et font l'objet d'une taxe d'Etat annuelle de 16,80 p. 100, liquidée sur le prix de location augmenté des charges, et que, d'autre part, ces locations concernent aussi bien les domaines de l'Etat et des collectivités que les terrains particuliers. Antérieurement à l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales, qui a supprimé les taxes départementales et communales sur les chasses gardées et sur les chasses louées, on aurait pu songer à établir des statistiques de superficie par département. Mais déjà, ces statistiques auraient été sans relation directe soit avec la superficie des terrains privés où s'exerce le droit de chasse pour les mêmes raisons que ci-dessus, soit encore avec la superficie totale des chasses gardées et louées, car la perception effective des taxes restait subordonnée à des décisions prises par délibération du conseil général ou du conseil municipal, selon le cas.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1393. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constitué une société en nom colectif entre un beau-père et son gendre, avec clause que la société ne serait pas dissoute par le décès de l'un d'eux. Le beau-père est décédé, laissant quatre filles toutes mariées sous le régime de la communauté légale. De l'actif social dépend notamment un fonds de commerce apporté par moitié par les deux associés. Il lui demande le taux du droit d'enregistrement applicable à la cession de droits sociaux qui pourraient être exigibles au cas où les trois filles viendraient à céder leurs droits sociaux à leur sœur, épouse de l'associé survivant. (*Question du 8 décembre* 1960.)

Réponse. — Tel qu'il a été complété par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, l'article 1841 du code civil dispose que deux époux « ne peuvent être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale ». Cette prohibition vise, notamment, le cas de la société en nom collectif. Toute société de ce type existant entre époux se trouve donc entachée de nullité. Par suite, lorsque des associés cèdent à l'un de leurs associés leurs droits dans une telle société se composant exclusivement des cédants et des deux époux, cette société est immédiatement et de plein droit dissoute (rapp. cass. Civ. du 24 février 1913). Le droit incorporel des associés se trouve ainsi transformé en un droit de copropriété indivise sur chacun des éléments composant le fonds social, et la cession présente le caractère d'une véritable vente donnant ouverture, en principe, aux droits de mutation d'après le tarif correspondant à la nature des biens transmis. Eu égard, toutefois, aux règles particulières auxquelles sont soumises les cessions de droits sociaux ayant pour résultat d'entraîner la dissolution de la société, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire.

1842. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du paragraphe III de l'ancien article 1371 du code général des impôts (abrogées par l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), en vertu desquelles les allégements d'impôts prévus au paragraphe Ier du même texte, en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, n'étaient pas applicables lorsque la vente « intervenait moins de quatre ans après l'acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition, majorée de : *a*) 10 p. 100 ; *b*) des droits et taxes auxquels elle a donné lieu ; *c*) et le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations ». Il lui demande si, pour l'application de ce texte (applicable aux mutations antérieures au 1er janvier 1959), il fallait ne tenir compte que des droits et taxes perçus lors de l'enregistrement de la mutation initiale, ou bien, s'il fallait prendre en considération non seulement ces droits ou taxes, mais aussi les droits complémentaires et en sus perçus sur la mutation initiale, à défaut par l'acquéreur d'avoir fait édifier une maison d'habitation dans le délai légal. (*Question du 15 juin* 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour l'application de l'article 1371-III ancien du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, le prix d'achat du terrain devait, en vue de sa comparaison avec le prix de revente, être majoré de tous les droits et taxes auxquels l'acquisition avait donné ouverture. Il y avait lieu, en conséquence, de tenir compte, le cas échéant, des droits complémentaires et supplémentaires devenus exigibles du fait de la caducité du régime de faveur dont cette acquisition avait bénéficié.

1854. — **M. Etienne Le Sassier Boisauné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 du code général des impôts modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit la réduction à 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. Compte tenu de ces indications, il lui demande si la réduction du droit peut être appliquée lors de la vente à un particulier par une société immobilière et hôtelière propriétaire d'un casino, d'un immeuble à usage exclusif d'habitation lors du transfert de la propriété, et servant alors uniquement au logement du personnel de ce casino. Il est fait observer que cet immeuble était divisé en appartements comprenant : cuisines individuelles et chambres et est destiné à l'habitation. Il est en outre indiqué que lors de l'apport à ladite société par l'ancien propriétaire, en 1927, cet immeuble n'était déjà plus affecté à un usage commercial, et ne l'a jamais été depuis (*Question du 20 juin* 1961.)

Réponse. — Dès lors que l'immeuble vendu était exclusivement affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété et que cette affectation remontait à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (cf. réponse à M. Le Roy Ladurie, député, *Journal officiel* du 31 décembre 1960, débats A. N., p. 4756, 2e col.), l'acquisition visée dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, susceptible de bénéficier du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts.

1884. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte du 20 janvier 1957, A... a acheté un terrain à bâtir et requis le bénéfice des allégements fiscaux prévus par l'article 1371 du code général des impôts ; que par acte du 20 septembre 1957, A... a revendu ce terrain à B... qui a requis le bénéfice des mêmes dispositions, que par acte du 20 décembre 1957, B... a lui-même revendu ce terrain à C... et ce dernier a requis le bénéfice des mêmes dispositions. Il lui demande quels droits sont exigibles à la date du 1er avril 1961 si la maison

construite n'est pas encore terminée ; quelle sera la situation si la maison n'est pas terminée le 20 septembre 1961. (*Question du 29 juin 1961.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, où un terrain à bâtir a fait l'objet de trois ventes successives avec le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1371 ancien du code général des impôts (décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 8), chacun des acquéreurs ne peut conserver définitivement le bénéfice des allégements fiscaux édictés par ce texte que si l'acquisition qu'il a réalisée, envisagée isolément remplit les conditions exigées. Dès lors, si le premier acquéreur A n'a pu justifier qu'un immeuble répondant au vœu de la loi a été édifié sur le terrain cédé par lui à B dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte constatant sa propre acquisition, c'est-à-dire avant le 21 janvier 1961, il était tenu d'acquitter à première réquisition le complément de droit de mutation, soit 10,80 — 1,20 = 9,60 p. 100, les taxes additionnelles locales de 3 p. 100 et de 1,50 p. 100, la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100, éventuellement, la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation de 4,80 p. 100 et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Quant au deuxième acquéreur B, les allégements fiscaux dont il a bénéficié deviendront également caducs si l'achèvement de l'immeuble n'est pas intervenu à la date du 20 septembre 1961. Il en sera de même pour le troisième acquéreur C, si la construction de l'immeuble n'est pas terminée au plus tard le 20 décembre 1961.

1933. — M. Paul Mistral expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'entrepreneur de bâtiments exerçant à titre individuel et construisant un immeuble d'habitation destiné à son usage personnel peut se borner, dans sa comptabilité, à distraire des dépenses et charges de toute nature celles se rapportant à l'édification de ladite construction, c'est-à-dire à évaluer cet immeuble au prix de revient, en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*Journal officiel* du 22 juillet 1933, Débats Assemblée nationale, p. 3690, n° 4153). Il lui demande si cette manière de voir doit être étendue, pour identité de motifs, à un immeuble destiné à la location, qui ne figurera pas dans l'actif commercial, et sera inclus, à titre définitif, dès son achèvement dans le patrimoine personnel de l'exploitant. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, l'entrepreneur de bâtiments construisant pour son propre compte un immeuble qui ne figurera pas à son bilan peut, pour la détermination de son bénéfice commercial soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se borner à distraire du débit du compte d'exploitation, à la clôture de chaque exercice, les dépenses et charges de toute nature se rapportant à cette construction, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'immeuble dont il s'agit est destiné à l'usage personnel de l'intéressé ou à la location.

1936. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un jeune homme, encore mineur mais n'étant plus soumis aux obligations scolaires, est embauché par une entreprise et affilié à la sécurité sociale. Par la suite, ce jeune employé est désigné par la maison qui l'emploie pour suivre un cours de perfectionnement professionnel dans la branche correspondant à celle de l'entreprise. Il demande : 1° si l'entreprise est en droit de déduire pour l'établissement du bénéfice net les charges correspondant au stage de perfectionnement professionnel de cet employé ; 2° si la même possibilité est accordée lorsque l'employé assujetti à la sécurité sociale par l'entreprise qui fait procéder au stage professionnel est le fils de l'employeur. (*Question du 19 juillet 1961.*)

Réponse. — Les dépenses supportées par une entreprise pour la formation professionnelle des membres de son personnel constituent, en principe, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, des charges déductibles de ses résultats dans la mesure où cette formation est étroitement liée à l'activité de l'entreprise. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

1967. — M. Waldeck L'Huillier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une commune où le remembrement est en voie d'achèvement, il est tenu compte de la revalorisation de la valeur des terrains de culture pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, et s'il ne serait pas opportun que la revision quinquennale de l'évaluation des propriétés non bâties, prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, tienne compte de cette revalorisation. (*Question du 9 août 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1402 du code général des impôts, le revenu d'après lequel les propriétés non bâties sont cotisées à la contribution foncière résulte de tarifs établis, par nature de culture et par classe, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Suivant cette instruction, les valeurs locatives cadastrales sont déduites des actes de location normaux concernant les propriétés situées dans la commune en vigueur à la date de référence choisie pour la revision. L'application de cette règle aux opérations de la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties conduit à rattacher la valeur locative cadastrale des biens-fonds aux prix de location stipulés dans les baux en cours au 1er janvier 1961. En conséquence, il ne peut être tenu compte, dans une commune où le remembrement est actuellement en voie d'achèvement, de la revalorisation de la valeur des terrains de culture pour la détermination des tarifs d'évaluation que si et dans la mesure où ladite revalorisation s'est déjà traduite au 1er janvier 1961 par une majoration effective du prix des fermages dans la commune considérée.

2005. — M. Jacques Delalande attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice flagrante résultant du maintient au taux fixé par la loi du 30 juin 1956 des plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, et sur la nécessité de relever ces plafonds, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie depuis cinq ans. Il lui demande d'envisager sans tarder, et notamment dans la prochaine loi de finances, des mesures efficaces pour mettre fin à cette injustice, en instituant notamment une indexation des plafonds des ressources annuelles par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande en outre d'envisager comme complément de cette mesure une indexation de l'allocation elle-même, par référence au même salaire minimum interprofessionnel garanti, afin de conserver à cette allocation son objet et son efficacité. (*Question du 7 septembre 1961.*)

Réponse. — Il est rappelé que le Gouvernement, soucieux d'améliorer le sort des vieillards les plus défavorisés, a procédé le 1er janvier dernier à un relèvement de l'allocation supplémentaire. Le taux de cette allocation a alors été porté à 420 NF pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans, et à 520 NF pour leurs aînés, ce qui représente par rapport au taux de 312 NF fixé à l'origine par la loi du 30 juin 1956, un majoration de 34 p. 100 dans le premier cas, et de 66 p. 100 dans le deuxième. Le problème posé par l'amélioration des prestations servies aux personnes âgées est lié à des problèmes d'ordre économique et d'ordre démographique complexes. En ce domaine, les charges de la nation sont appelées à s'accroître considérablement dans un proche avenir en raison, d'une part de l'allongement de la vie humaine et de ses répercussions sur les structures démographiques du pays, et d'autre part, de l'arrivée à maturité de régimes contributifs, dont la plupart sont de création récente et dans lesquels, par conséquent, les actuels titulaires de l'allocation aux vieux sont progressivement remplacés par des bénéficiaires de pensions d'un montant sensiblement plus élevé. Il convient donc, avant de modifier un régime non contributif — comme celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — d'avoir une idée précise de l'évolution des régimes d'assurance vieillesse et de son incidence sur l'économie. C'est pourquoi, le Gouvernement, conscient de l'importance du problème a chargé une commission spéciale d'étudier les conditions d'emploi et d'existence des personnes âgées et de lui proposer les solutions à donner dans le cadre d'une politique d'ensemble tenant compte, notamment de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Ce n'est qu'après le dépôt du rapport de cette commission que le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur une réforme du système d'aide aux personnes âgées, comportant éventuellement un relèvement du taux de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources pris en considération pour son attribution.

2010. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, contresigné par le ministre du travail, a rendu obligatoire dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leurs repas sur les lieux du travail est au moins égal à 25, la mise à la disposition du personnel d'un réfectoire, par l'employeur. Or, jusqu'à présent, bénéficient seuls de la déduction financière des taxes sur le chiffre d'affaires, sous la rubrique « bâtiments et locaux abritant les services sociaux obligatoirement prévus par la législation du travail », les vestiaires, douches, lavabos, infirmeries, etc., les cantines et réfectoires figurant encore dans la liste des immeubles n'ouvrant pas droit à déduction. Il lui demande en conséquence quelles instructions il a ou compte donner pour que, tout au moins pour les établissements susvisés où l'employeur est tenu de mettre un réfectoire à la disposition du personnel, les cantines et réfectoires soient inclus dans la liste des bâtiments et locaux ouvrant droit à la déduction financière des taxes sur le chiffre d'affaires, et ceci à compter de la date de mise en application du décret susvisé du 5 octobre 1960. (*Question du 8 septembre 1961.*)

Réponse. — Le bénéfice du droit à déduction prévu par l'article 267-I-B du code général des impôts et accordé à certains biens acquis par les entreprises pour satisfaire à la législation du travail résulte d'une interprétation libérale des textes réglementaires et il ne saurait être question d'établir une corrélation rigoureuse entre les déductions admises en matière de taxe sur la valeur ajoutée et les prescriptions d'ordre social. Toutefois, pour tenir compte de l'extension des obligations des entreprises dans ce domaine, la direction générale des impôts a admis (Instruction 99 III D publiée au *B. O. C. I.* du 18 septembre 1961), que depuis le 1er janvier 1961, l'installation de réfectoires puisse ouvrir droit à déduction dans les entreprises industrielles visées par le décret cité dans la question. Mais, contrairement à ce que paraît penser

l'honorable parlementaire, l'installation d'une cantine ne constitue pas un service social obligatoire. Dans les établissements où les réfectoires et les cantines sont abrités dans des locaux communs, comme il est prévu audit décret, il appartient aux redevables d'établir, sous leur responsabilité et sous réserve du droit de contrôle du service, la part de taxe déductible au titre des services sociaux obligatoires.

TRAVAIL

2014. — M. Roger Lagrange signale à **M. le ministre du travail** qu'en raison de la position prise par certaines caisses régionales de sécurité sociale, à la suite, semble-t-il, d'instructions ministérielles tendant à refuser la prise en charge par la sécurité sociale des débiles profonds récupérables dans un certain nombre d'I. M. P. fonctionnant en demi-internats agréés, créés par des associations de parents d'enfants inadaptés, un certain nombre de ces établissements vont se trouver dans une situation extrêmement grave et ne pourront amortir les capitaux qui ont été investis, ni assurer leur fonctionnement normal à la rentrée prochaine. Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une mesure générale visant tous les établissements du genre ou seulement d'une mesure prise à l'égard de certains établissements ne remplissant pas toutes les conditions requises pour obtenir leur agrément ; 2° au cas où il s'agirait d'une mesure générale, sur quels critères se fonde une telle attitude alors que selon des avis autorisés, bon nombre des infirmes mentaux, ceux dont le quotient intellectuel va de 35-40 à 50, sont partiellement éducables ; 3° si la situation des débiles profonds partiellement éducables dans les internats et demi-internats ne peut être assimilée à celle des débiles légers qui sont toujours pris en charge par la sécurité sociale dans les établissements similaires. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — D'une manière générale, pour obtenir la prise en charge des frais de séjour et de traitement des ayants droit d'assurés sociaux dans un établissement pour enfants inadaptés, il est indispensable que les enfants relèvent de techniques qui ne soient pas exclusivement pédagogiques. Ils doivent appartenir aux catégories 2 et 3, définies à l'article 1er de l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956. Si aucun enfant ne ressortit auxdites catégories, l'établissement ne peut obtenir l'autorisation prévue à l'article 272 du code de la sécurité sociale qui permet la prise en charge des frais de séjour et de traitement par les caisses primaires de sécurité sociale. Les établissements pour enfants inadaptés ne peuvent en effet être agréés que s'ils remplissent les conditions définies à l'annexe XXIV au décret précité, particulièrement en ce qui concerne : tout d'abord la prédominance de l'aspect médical du traitement subi par les enfants ; la qualification du personnel, selon les dispositions prévues aux articles 28 et 31 de l'annexe prévoyant notamment que tout traitement doit être prescrit par un médecin, sous la surveillance d'un médecin psychiâtre. Lorsqu'il s'agit d'établissements pour enfants inadaptés fonctionnant en semi-internat, le traitement médical subi par les enfants peut être remboursé par les caisses primaires de sécurité sociale, sur la base des actes dispensés par les médecins et portés sur les feuilles de maladie, à raison d'un forfait de traitement par séance. Cependant, de nombreux établissements créés par des associations de parents d'enfants inadaptés, ne reçoivent que des débiles profonds, absolument inéducables. Ils présentent un caractère exclusivement social et les enfants n'y sont pas soumis à un traitement à prédominance médicale. Ils ne peuvent donc obtenir l'autorisation prévue à l'article 272 précité, et le séjour des enfants ne peut donner lieu à prise en charge de la part des caisses primaires de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, les caisses d'allocations familiales peuvent participer, sur leur compte d'action sanitaire et sociale, aux séjours des enfants dans les établissements pour inadaptés. Elles accordent leur aide, si elles le jugent opportun, pour les cas ne pouvant être pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale, lorsqu'il s'agit de cas sociaux — et non médicaux — que les enfants séjournent ou non dans un établissement agréé, un tel établissement pouvant recevoir simultanément des enfants subissant un traitement médical et des enfants relevant de cas sociaux.

2018. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre du travail** à quelle date seront publiés les textes d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, aux régimes d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse. (*Question du 13 septembre* 1961.)

Réponse. — Un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse, sur lequel le conseil d'Etat a délibéré dans sa séance du 7 septembre 1961, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1990. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur quel texte de droit repose la notion de « plage privée » qui, se développant depuis plusieurs années, met obstacle à la libre circulation sur le rivage de la mer et constitue de la part de ceux qui s'emparent ainsi du domaine public une abusive exploitation des touristes par l'exigence de redevances d'usage ou de locations de matériel, ou encore de ventes de consommations. (*Question du 5 septembre* 1961.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que le public ait le droit de circuler librement sur le rivage de la mer, c'est-à-dire sur le domaine public proprement dit. Toutefois, dans bien des cas, et surtout sur le littoral de la Méditerranée, en raison de la faible ampleur des marées, le domaine public maritime se trouve très réduit et la plage s'étend bien souvent sur le domaine privé de l'Etat et même sur des propriétés particulières. Sur le domaine privé de l'Etat la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, relative notamment à la vente et à l'administration des biens domaniaux, a prévu la faculté pour l'administration des domaines de louer ou même d'aliéner les terrains de ce domaine sans que l'administration des travaux publics ait à intervenir. Sur le domaine public maritime l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, repris à l'article 61 du code des ports maritimes, a prévu la perception par l'Etat de redevances pour la location des plages effectuée tant en vue d'une meilleure exploitation des plages que de leur productivité. Il y a lieu de souligner que les contrats d'amodiation passés au profit soit des communes ou de leurs sous-locataires, soit au profit d'autres adjudicataires — à l'inverse des baux passés par l'administration des domaines sur le domaine privé — donnent seulement aux bénéficiaires des contrats d'amodiation le droit de mettre à la disposition du public, moyennant redevances, des tentes, sièges, parasols, abris et toutes installations nécessaires à l'exploitation de la plage, à l'exclusion de tous commerces tels que pâtisseries, vente de boissons, librairies, qui peuvent trouver place en dehors même de la plage. Ces contrats, en outre, ne sauraient permettre au bénéficiaire d'interdire l'accès du public sur l'emplacement qui lui a été donné à bail, le public conservant expressément le droit d'y circuler et d'y installer tous abris ou chaises mobiles emportés par lui, sauf à les démonter le soir. L'apposition de panneaux portant la mention « plage privée » y est rigoureusement interdite et les ingénieurs des services maritimes ont reçu des instructions pour en ordonner l'enlèvement chaque fois qu'ils auraient été appelés à en constater la présence.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 octobre 1961.

(*Journal officiel* du 11 octobre 1961, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1142, 2e colonne, au lieu de : « 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre... », lire : « 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.